



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET
EXPERTISE JURIDIQUE
PÔLE JURIDIQUE
DOSSIER SUIVI PAR ANNE MAERTENS
Courriel : anne.maertens@ariede.gouv.fr

TEL: 05.61.02.11.02

FAX: 05.61.02.11.53

Foix le **19 DEC. 2011**

Le préfet de l'Ariège

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Madame le sous-préfet de Pamiers,
monsieur le sous-préfet de Saint-Girons et à Monsieur le
président de l'association des maires et élus de l'Ariège

Objet : Eaux de baignade
P.J. : 7

Le département de l'Ariège dispose de nombreux étangs et rivières qui attirent ariégeois et touristes. Les activités de baignade sont strictement encadrées tant en ce qui concerne la qualité de l'eau que la sécurité et l'information des baigneurs.

A l'issue de la saison estivale de 2011 et dans l'optique de préparer celle de 2012, j'ai souhaité par la présente rappeler la réglementation en vigueur en la matière afin de vous permettre d'assurer une bonne gestion de la baignade, tant sur le plan technique qu'administratif.

Aussi, vous trouverez ci-jointes 6 fiches relatives aux eaux de baignade :

- quelques définitions
- procédure de recensement des eaux de baignade
- ouverture, déclassement et fermeture d'une eau de baignade
- règles sanitaires relatives aux eaux de baignade
- surveillance des baignades d'accès non payant
- pouvoirs de police du maire et responsabilité de la commune

ainsi qu'un tableau synthétique.

Par ailleurs, et conformément à la réglementation en vigueur, je vous serais obligé de bien vouloir procéder au recensement des eaux de baignade de votre commune et de me transmettre cette liste au plus tard le 31 janvier 2012.

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Michel LABORIE

En copie à:
- ARS
- DDSCPP

1. The first part of the document
describes the general situation
of the country.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET
EXPERTISE JURIDIQUE

PÔLE JURIDIQUE

Fiche : Quelques définitions

une eau de baignade : toute partie des eaux de surface, aménagées ou non, où l'eau est de qualité homogène, dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et où le maire n'a pas interdit la baignade de façon permanente. En sont exclus : les bassins de natation et de cure, les eaux captives soumises à traitement ou utilisées à des fins thérapeutiques, les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines (art. L.1332-2 du code de la santé publique (CSP)).

Une baignade aménagée : portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade (art.D1332-3 du CSP).

Exemples d'aménagement : délimitation d'une zone de baignade, aménagements spécifiques sur la berge immédiate (plage de sable, plongeoir...), présence de douches, d'un poste de secours ou encore d'un personnel de surveillance.

Une baignade non aménagée : emplacement qui ne fait pas l'objet d'une interdiction de baignade et qui est dépourvu d'aménagements particuliers.

Le responsable d'une eau de baignade : le déclarant de la baignade ou, à défaut de déclarant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade (art. L1332-3 CSP).

Grand nombre de baigneurs : la directive 2006/7/CE fournit la définition suivante des termes "grand nombre de baigneurs" : "un nombre que l'autorité compétente estime élevé compte tenu, notamment, des tendances passées ou des infrastructures et services mis à disposition ou de toute autre mesure prise pour encourager la baignade".

Aussi, le grand nombre est à évaluer localement selon le contexte et ne peut correspondre à un chiffre déterminé a priori pour toutes les eaux de baignade du territoire français.

Cette notion peut en effet dépendre de l'étendue d'eau de baignade, de la présence sur les sites de nouveaux aménagements destinés à faciliter l'accès des baigneurs ou de la régularité de la fréquentation dans la période considérée.

Saison balnéaire : période pendant laquelle la présence d'un grand nombre de baigneurs est prévisible. Sauf contexte local particulier, les dates suivantes de saison balnéaire en métropole peuvent par exemple être retenues :

- pour les baignades en mer : du 15 juin au 15 septembre
- pour les baignades en eau douce : du 1^{er} juillet au 31 août



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET
EXPERTISE JURIDIQUE

PÔLE JURIDIQUE

Fiche : recensement des eaux de baignades

1. Champ d'application (art.L.1332-1 du CSP)

Chaque année, la commune doit recenser toutes les eaux de baignade situées sur son territoire, qu'elles soient aménagées ou non. Sont exclus du recensement les zones de baignade dont l'eau est soumise à un traitement, les zones destinées exclusivement aux activités nautiques et/ou de pêche et les piscines.

2. Procédure de recensement

Le recensement des eaux de baignade est engagé par la commune de façon à être terminé avant le début de la saison balnéaire (c'est-à-dire la période pendant laquelle la présence d'un nombre de baigneurs est prévisible). Cette procédure prévoit les modalités d'information et de participation du public pendant la saison balnéaire qui précède.

1.1 Information du public (art.D.1332-16 du CSP)

La commune engage, chaque année, la procédure de recensement au plus tard le 1^{er} juillet et en informe le public par affichage en mairie, sur les lieux habituels de baignade si possible, et par tout autre moyen (bulletin municipal, site internet, affichage dans les offices de tourisme, campings...). Ainsi, entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, le public peut faire part de ses observations sur les eaux qu'il considère comme pouvant être qualifiées d'eau de baignade lors de la saison balnéaire suivante. Ces observations sont consignées sur un registre mis à la disposition du public en mairie où il est conservé un an.

1.2 Information des responsables de baignades

Parallèlement, la commune informe les déclarants de baignades aménagées ouvertes lors de la saison balnéaire en cours que, sauf opposition écrite de leur part au plus tard le 30 novembre, leur baignade figurera sur la liste des eaux recensées par la commune pour la saison balnéaire suivante et que la durée prévisible de la saison balnéaire suivante sera la durée effective de la saison balnéaire en cours.

Les personnes souhaitant ouvrir une baignade aménagée sur le territoire de la commune durant la saison balnéaire suivante (n+1) doivent en faire la déclaration auprès de la commune au plus tard le 30 novembre de l'année n, en précisant la durée prévisible de la saison balnéaire suivante.

NB : Lorsque, pour un lieu de baignade donné, il n'y a pas de déclarant, la commune ou le groupement compétent tient lieu de responsable (il lui revient donc de recenser les eaux de baignades qui ne sont ni déclarées ni expressément interdites).

1.3 Documents que la commune doit élaborer

- **la synthèse des observations du public** (art. D.1332-17 du CSP):

À l'issue de la période de consultation, la commune élabore une synthèse des observations exprimées par le public (y compris des déclarants actuels ou futurs) contenant les attentes générales de celui-ci et des éléments statistiques (nombre de personnes s'étant exprimées, de sites évoqués...).

- **la liste des eaux de baignade** (art. D.1332-17 du CSP) :

Sur la base de la synthèse des observations du public, des réponses des déclarants de baignade aménagée et des eaux de baignade dont elle est responsable, la commune établit la liste des eaux de baignade recensées pour la saison balnéaire suivante. Cette liste inclut les eaux de baignade de la saison balnéaire précédente ; toutefois, les eaux de baignade dont les caractéristiques ont été modifiées et pour lesquelles la définition

d'une eau de baignade ne s'applique plus peuvent être exclues de cette liste, sous réserve qu'une justification soit apportée.

NB : Pour chaque eau de baignade, la commune renseigne une fiche individuelle contenant les informations suivantes (voir P.J.).

1.4 Transmission des documents au préfet

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, la commune communique au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé la liste des eaux de baignade et ses éventuelles modifications par rapport à l'année précédente (qui doivent alors être motivées), les fiches de recensement ainsi que la synthèse des observations du public. Elle y joint un plan de situation repérant précisément la zone de baignade.

Les eaux de baignade ainsi recensées sont inscrites au registre des zones protégées au titre du code de l'environnement. Le préfet en notifie la liste consolidée au ministre chargé de la santé au plus tard le 30 avril.

NB : Si la commune ne transmet pas au préfet la liste des eaux de baignade recensées dans les délais fixés ou la justification d'une exclusion d'une eau de baignade, celui-ci reconduit la liste de la saison balnéaire précédente ainsi que les dates de la saison balnéaire précédente.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET
EXPERTISE JURIDIQUE

PÔLE JURIDIQUE

Fiche : Ouverture, déclassement et fermeture d'une eau de baignade

1. Ouverture de la baignade : déclaration à la mairie

Toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade publique (ou privée à usage collectif) doit, au plus tard deux mois avant l'ouverture prévue, en faire la déclaration par l'envoi, en trois exemplaires, d'un dossier à la mairie. Le maire délivre aussitôt un récépissé et transmet, dans le délai d'une semaine, deux exemplaires du dossier au préfet (art. L.1332-1 du CSP et art. 322-4 du code du sport)

Le dossier contient, outre la déclaration proprement dite comportant engagement à respecter les normes d'hygiène et de sécurité prévues par le code de la santé publique, une fiche descriptive de l'établissement (nom et adresse du propriétaire, nature de la gestion envisagée, périodes et horaires d'ouverture, fréquentation maximale, etc.), les divers plans des installations, ainsi qu'un document précisant l'origine de l'eau, ses conditions de circulation et son traitement éventuel (art. L.1332-1 du CSP et annexe III-7 du code du sport).

NB : Les modifications d'installations doivent être déclarées suivant la même procédure.

2. Déclassement d'une eau de baignade

Un lieu de baignade classé en "emplacement aménagé à usage de baignade" ne peut être déclassé que pour un motif grave.

Ainsi, si les dangers de noyade ou d'accidents sont importants (et en particulier si des accidents se sont produits précédemment), le maire doit interdire le lieu de baignade par un arrêté de police; Toutefois, cette interdiction ne peut intervenir que si d'autres mesures moins contraignantes ne peuvent être prises pour assurer la sécurité des baigneurs.

En tout état de cause, le pouvoir d'interdire les activités de baignade ne peut être utilisé à d'autres fins que celle de protéger la sécurité des personnes, ou l'ordre public en général. Par exemple, ne serait pas légal une interdiction décidée pour pallier une absence de moyens de surveillance sur une baignade aménagée, alors que le maire est tenu légalement d'y pourvoir.

3. Fermeture d'une piscine ou d'une eau de baignade

L'utilisation d'une piscine ou d'une eau de baignade peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise aux normes dans le délai imparti par l'administration (art.L.1332-4 du CSP).

Le responsable de l'eau de baignade et le maire peuvent, par avis motivé, décider de la fermeture préventive et temporaire d'un site de baignade en cas de danger pour la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture (art. L.1332-4 du CSP).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET
EXPERTISE JURIDIQUE

PÔLE JURIDIQUE

Fiche : Règles sanitaires relatives aux eaux de baignade

1. Contrôle de la qualité des eaux de baignade

Le contrôle de la qualité des eaux de baignade vise à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques liés à la baignade. Conformément à une directive européenne de 2006, ce contrôle est peu à peu transféré aux communes et aux gestionnaires privés d'eau de baignade; il aboutira, à terme (en 2013), à un classement des eaux selon leur qualité. Afin d'encourager sa mise en place rapide, un référentiel de gestion de la qualité des eaux de baignade a été élaboré dont l'objectif est d'aider les gestionnaires d'eaux de baignade (collectivités et gestionnaires privés) à appliquer leurs nouvelles obligations mais aussi à les anticiper. Ceux qui répondent aux critères demandés et qui le souhaitent pourront obtenir un label de qualité et faire valoir cette démarche auprès des baigneurs.

Parallèlement, des structures privées proposent aux communes d'autres labels (« pavillon bleu ») selon des critères d'attribution plus vastes (environnement, gestion des déchets...) mais incluant celui de la qualité des eaux de baignade.

2. Rôle du responsable de l'eau de baignade

Le responsable de l'eau de baignade, c'est-à-dire le déclarant de la baignade ou, à défaut de déclarant, la commune ou l'EPCI compétent, doit (art. L.1332-3 du CSP) :

- définir la durée de la saison balnéaire (c'est-à-dire la période durant laquelle la présence d'un grand nombre de baigneurs est prévisible (art. D.1332-15)) ;
- élaborer le profil de l'eau de baignade dans les conditions prévues à l'article D 1332-20 du code de la santé publique (recensement et évaluation des sources possibles de pollution de l'eau susceptibles d'affecter la santé des baigneurs et moyens de prévention). Il établit notamment les procédures permettant de prévenir et de gérer les pollutions à court terme (c'est-à-dire les contaminations microbiologiques aisément identifiables et n'affectant pas la qualité des eaux de baignade pendant plus de 72 heures) (art. D.1332-25 et D.1332-22 du CSP) ;

NB : Le profil des eaux de baignade permet de classer les eaux de baignade selon leur qualité : "excellente", "bonne", "suffisante" ou "insuffisante" (art. D.1332-22 du CSP). Le responsable de l'eau de baignade doit prendre toutes les mesures appropriées pour que l'eau soit au moins de qualité "suffisante" (art. D.1332-28)

- établir, avant le début de chaque saison balnéaire, un programme de surveillance des eaux conforme aux dispositions de l'article D 1332-23 du code de la santé publique (nombre et dates des prélèvements et analyses de l'eau et des contrôles visuels de pollution, et toute autre action nécessaire telle que les mesures de surveillance des sources de pollution potentielles) ;
- prendre les mesures appropriées pour améliorer la qualité de l'eau de baignade, prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, réduire le risque de pollution, améliorer le classement de l'eau de baignade et, à la demande du maire et du directeur général de l'ARS, leur transmettre ces informations (art. D.1332-28 du CSP);
- faire analyser la qualité de l'eau de baignade par un laboratoire agréé et procéder lui-même à la

surveillance visuelle de la pollution de l'eau (art. D.1332-24) ;

- informer le public sur la qualité de l'eau par la diffusion d'un document de synthèse et par affichage sur les lieux de baignade (art. D.1332-21 et D.1332-32 du CSP);
- fournir au maire diverses informations (voir ci-dessous).

NB :Le responsable de l'eau de baignade doit aussi s'acquitter des frais correspondant à ces obligations. Toutefois, lorsque le responsable est une commune (ou son groupement), elle peut bénéficier d'une aide financière départementale.

3. Information du maire

Le responsable de l'eau de baignade doit fournir au maire les informations suivantes (art. L.1332-3 du CSP) :

- la durée de la saison balnéaire, le profil de l'eau de baignade et le document de synthèse destiné à l'information du public et toute autre information utile (art. L.1332-3 et D.1332-21 du CSP) ;
- au moins deux mois avant le début la saison balnéaire, le programme de surveillance des eaux et la localisation des points de prélèvements (les résultats d'analyses étant transmis au maire par le laboratoire dans les plus brefs délais) (art. D.1332-23 et D.1332-24 du CSP) ;
- les situations susceptibles d'entraîner une dégradation de l'eau de baignade ou un risque de pollution (le responsable en informe aussi le directeur général de l'ARS) (art. D.1332-25 du CSP) ;

Le maire doit à son tour communiquer au directeur général de l'agence régionale de santé l'ensemble des profils et documents de synthèse qu'il a reçus des déclarants de baignades ainsi que les programmes de surveillance des eaux et la localisation des points de prélèvements (les résultats étant transmis au directeur général de l'ARS par le laboratoire) (art. D.1332-24, D. 1332-21 et D.1332-25 du CSP).

NB : Si la commune (ou l'EPCI) est le responsable de l'eau, les transmissions d'informations susmentionnées sont faites directement au préfet, auquel le directeur général de l'ARS transmet les informations que lui-même reçoit accompagnées de ses observations (art. D.1332-31 du CSP)

4. Obligations du maire ou de la commune

Le maire veille à ce que les responsables des eaux de baignade accomplissent les obligations qui leur incombent et leur transmet les éventuelles observations du préfet.

Par ailleurs, la commune informe le public que sa participation est bienvenue et recueille ses suggestions et réclamations.

5. Règles spécifiques aux baignades aménagées

Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade.

Les baignades aménagées doivent comprendre un poste de secours situé à proximité directe des plages ainsi qu'au moins deux cabinets d'aisance, dont l'emplacement est signalé, installés à proximité des baignades aménagées et dont l'assainissement est réalisé de manière à éviter tout risque de pollution des eaux de baignade.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET
EXPERTISE JURIDIQUE

PÔLE JURIDIQUE

Fiche : surveillance des baignades d'accès non payant

1. Organisation de la surveillance

1.1 Poste de secours - Signalisation

L'emplacement du poste de secours doit être central et clairement fléché, alimenté en eau et en électricité, pourvu d'un téléphone et équipé en mobilier et en matériel de secours nécessaire (matériel de sauvetage, de recherche, de réanimation...), fournis par la municipalité.

Les plages sont équipées, dans les limites des zones surveillées, de matériel de signalisation constitué : d'un ou plusieurs mâts ; de signaux rouge, jaune orangé ou vert à hisser sur ces mâts, selon, respectivement, que la baignade est interdite, dangereuse mais surveillée, ou surveillée et sans danger (en l'absence de drapeau, le public se baigne à ses risques et périls) ; de panneaux expliquant la signification de ces drapeaux et indiquant le poste de secours.

Un tableau accolé au poste de secours indique notamment le plan de la plage, l'arrêté municipal sur la police de la plage, les extraits du règlement concernant les baignades, les embarcations à moteur, la pêche..., et les informations utiles au public (températures, coefficients des marées, météorologie, dangers particuliers locaux, avis de coups de vent ou de tempête...).

1.2 Délimitations - Balisage

Une zone de surveillance dite « grand bain » doit être délimitée par des bouées. Elle renferme si possible un « petit bain » clôturé de 1,50 mètre de profondeur. Les zones dangereuses (rochers, courants...) doivent être signalées à terre par des panneaux ou, avec l'autorisation du préfet maritime, par des bouées.

Les maires ont la responsabilité du balisage, fixé par arrêté préfectoral, des chenaux et appontements réservés aux navires à l'intérieur de la bande côtière.

2. Personnel de surveillance

2.1 Qualifications

La surveillance des baignades gratuites, aménagées et réglementairement autorisées est assurée par du personnel possédant soit le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), soit le titre de maître nageur sauveteur conféré par le brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou le diplôme d'État de maître nageur sauveteur.

Il peut s'agir soit de professionnels mis à la disposition de la commune (policiers, gendarmes, professeurs d'éducation physique), soit des personnels bénévoles et professionnels de la Société nationale de sauvetage en mer, soit de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers.

NB : Les pataugeoires situées dans les aires collectives de jeux ne sont pas soumises à la réglementation sur la surveillance des activités de natation, mais à celle relative aux règles de sécurité dans les aires de jeux,

qui recommande aux gestionnaires de ces espaces de mettre en œuvre des moyens de précaution consistant au minimum en un affichage rappelant que les enfants utilisant les jeux sont sous la surveillance des adultes qui les accompagnent.

2.2 Recrutement de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers

Les sapeurs-pompiers volontaires candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes mentionnés au paragraphe précédent, du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe et de l'attestation sanctionnant une formation adaptée à leur mission. Ils souscrivent un engagement écrit accepté soit par le maire lorsque la commune dispose d'un corps de sapeurs-pompiers, soit par le président de l'EPCI, soit par le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours ; dans les deux derniers cas, la commune concernée est avisée des engagements souscrits.

Les intéressés, placés sous l'autorité du maire, sont recrutés pour une durée minimale de deux mois ; ils perçoivent pour cette mission des vacations horaires calculées selon les taux applicables aux missions à caractère opérationnel.

3. Cas particuliers des concessions

En cas de concession à un plagiste, le cahier des charges imposera l'organisation de la sécurité et de la surveillance selon les textes réglementant les baignades d'accès payant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET
EXPERTISE JURIDIQUE

PÔLE JURIDIQUE

Fiche : pouvoir de police du maire et responsabilité de la commune

La présence sur le territoire d'une commune de lieux de baignade (piscines, mer, plans d'eau, lacs, rivières...), aménagés ou non, entraîne pour le maire l'obligation d'en signaler les dangers et, le cas échéant, d'organiser les secours.

I. Baignades aménagées et surveillées

En vertu de son pouvoir de police générale, le maire prend les mesures nécessaires pour assurer la sûreté, le bon ordre et la décence publique, et notamment prévenir les accidents dans les lieux de baignades publiques (art. L2212-2-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours nécessaires (art. L.2212-3 du CGCT).

Le maire exerce aussi une police spéciale (art. L2213-23 du CGCT) des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage soit avec des engins de plage (embarcations rigides à voile ou à moteur ou pneumatiques ne dépassant pas certaines dimensions et celles mues exclusivement par l'énergie humaine : pédalos, planches à voile, bateaux de petite dimension...), soit avec des bateaux de plus grande dimension mais non immatriculés.

Au titre de cette police spéciale, le maire :

- régleme nte l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités ;
- délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral suffisamment sûres pour les baignades et activités précitées, et détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés ;
- pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ;
- signale les dangers anormaux aux abords de la zone surveillée et les dangers dépassant ceux auxquels les baigneurs doivent normalement s'attendre (tourbillons, rochers, sables mouvants...) ;
- fait afficher en mairie et sur place la réglementation applicable et les résultats expliqués des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

NB : La responsabilité de la commune pourra toujours être recherchée dans un accident.

II. Baignades non aménagées

Les baignades non aménagées sont des emplacements qui ne font pas l'objet d'une interdiction de baignade et dépourvus d'aménagements particuliers. Toute personne qui se baigne dans les cours d'eau, les lacs, les étangs et en général tous les plans d'eau dont l'accès est libre et qui n'ont fait l'objet d'aucune organisation particulière, le fait à ses risques et périls.

Ainsi, en dehors des baignades aménagées et surveillées, aucune obligation ne pèse, en principe, sur les communes : celles-ci n'ont pas à prendre de mesures particulières, même à l'égard des cours d'eau auxquels le public peut aisément accéder.

Toutefois, en vertu d'une jurisprudence constante, lorsqu'un lieu de baignade, qui n'est ni spécifiquement aménagé, ni interdit, est habituellement fréquenté, le maire est tenu de prévenir les risques d'accident par une signalisation appropriée avertissant des dangers excédant ceux contre lesquels les baigneurs doivent se prémunir. Il doit également mettre en place un dispositif permettant une intervention rapide des secours en cas d'accident (téléphone, bouée de sauvetage...). L'eau de ces baignades doit cependant répondre à des normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par le code de la santé publique.

En pratique, le maire est chargé :

- de mettre en place un recensement de ces lieux de baignades (article L. 1332-1 du CSP). En cas de fréquentation suffisante, les dispositions doivent être prises en vue d'une information optimale des usagers ;
- de signaler, au moyen de panneaux ou de pancartes placés aux abords du lieu de baignade, que dans le cas des lieux de baignade non aménagés la baignade est libre, mais pratiquée aux risques et périls des usagers ;
- d'identifier et de prévenir les risques éventuels, excédant ceux d'une baignade dite "normale" : faire disparaître les dangers identifiés, ou, à défaut, les signaler (par exemple : rupture de pente importante près du bord, passage de bateaux ou canoës, présence d'un courant...);
- d'organiser et installer à proximité un dispositif d'alerte destiné au public pour une intervention rapide des secours en cas d'accident (au minimum : installation d'un poste téléphonique et mise à disposition de bouées de secours auprès des baigneurs). La responsabilité d'une commune a ainsi été reconnue suite au décès d'un jeune homme pour lequel les soins de secours n'avaient pu être dispensés à temps, le téléphone le plus proche étant situé à 5 km du lieu de l'accident (Conseil d'Etat, 13 mars 1983) ;
- de mettre en place une surveillance analytique de la qualité de l'eau pour ces lieux de baignade "sauvage".

III. Baignades interdites

Si le danger le justifie (rochers ou rochers à fleur d'eau, courants violents, tourbillons, sables mouvants, pollution...), le maire peut interdire la baignade par un arrêté motivé (référence au danger présent et indication de sa nature), matérialisé sur place par une signalisation appropriée (panneaux rappelant la nature du danger, ceci de la manière la plus explicite possible, avec un affichage de l'arrêté). Mais, une interdiction générale de la baignade sur l'ensemble du territoire de la commune peut encourir un risque d'annulation devant le juge. Il importe donc de ne procéder à de telles interdictions qu'au cas par cas.

IV. Responsabilité de l'autorité de police

Dommmages aux tiers

Les communes sont civilement responsables des dommages résultant de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents y concourant. Toutefois, le dommage survenu par la faute d'un agent ou le mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, atténue la responsabilité de celle-ci à due concurrence.

Les communes peuvent se garantir en responsabilité civile envers les tiers.

NB : La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis lors de la circulation d'engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs.

Responsabilité administrative

Selon la loi, une faute commise par le maire agissant comme représentant de la commune engage la responsabilité de cette dernière, conformément à l'article L. 2216-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par ailleurs, l'article L. 2123-34 du CGCT prévoit que le maire ne peut être condamné « pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ». Cet article précise que « la commune est tenue d'accorder sa protection au maire (...) lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

Responsabilité pénale

La responsabilité pénale du maire peut être engagée si la violation d'une disposition légale visant la sécurité

des personnes pratiquant des activités de baignade est à l'origine de dommages corporels ou d'une mise en danger délibérée d'autrui.

Toutefois, depuis la loi « Fauchon » du 10 juillet 2000, la responsabilité pénale d'une personne physique qui n'a pas causé directement le dommage peut être retenue s'il est établi que cette personne a "soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer" (article 121-3 du Code pénal).

Ainsi, en matière de baignades, la responsabilité pénale du maire ne pourra être engagée que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait. Tel peut être notamment le cas s'il s'abstient de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des personnes en cas de lieu de baignade fréquenté sur le territoire de la commune (interdiction de la baignade en cas de danger avéré, absence de panneau signalant les dangers excédant ceux d'une baignade normale, carence de moyens d'alerte et de secours appropriés...).

NB : Dans tous les cas, il est recommandé de souscrire une assurance couvrant les risques inhérents à la pratique libre d'activités aquatiques. Cette assurance est obligatoire dès lors que la baignade est aménagée et surveillée.

Tableau récapitulatif des obligations selon la qualification de l'eau de baignade

	Baignade recensée		Lieu potentiel de baignade non recensé et non interdit	Baignade interdite de manière permanente
	Aménagée	Non aménagée		
Fréquentation du site par le public	Forte	Spontanée et forte ou faible	Nulle ou très faible	doit être nulle
Responsable de l'eau de baignade	La commune ou un privé	Pas de responsable identifié mais la commune (ou l'EPCI) en assume les obligations	-	-
Démarches à effectuer par le responsable de l'eau de baignade	- Dossier de déclaration à transmettre deux mois avant l'ouverture - Profil de l'eau de baignade et document de synthèse à transmettre au maire au plus tard le 01/12/2010 (ou avant le début de la 1 ^{ère} saison pour les sites recensés après la saison 2010) puis actualisation en fonction du classement	Profil de l'eau de baignade et document de synthèse à transmettre au maire au plus tard le 01/12/2010 (ou avant le début de la 1 ^{ère} saison pour les sites recensés après la saison 2010) puis actualisation en fonction du classement	-	-
Démarches à effectuer par l'exploitant du site	Eventuellement dossier de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives	-	-	-
Démarches à effectuer par le maire	- Transmission annuelle de la fiche de recensement à la préfecture avant le 31/01/N - Transmission du dossier de déclaration à la préfecture 1 semaine après réception - Transmission du profil de l'eau de baignade et du document de synthèse à la préfecture au plus tard le 01/02/2011 (ou avant le début de la 1 ^{ère} saison pour les sites recensés après la saison 2010) - Arrêté d'ouverture précisant les conditions de pratique de la baignade - Arrêté d'interdiction temporaire de baignade en cas de dégradation temporaire de la qualité de l'eau	- Transmission annuelle de la fiche de recensement à la préfecture avant le 31/01/N - Transmission du profil de l'eau de baignade et du document de synthèse à la préfecture au plus tard le 01/02/2011 (ou avant le début de la 1 ^{ère} saison pour les sites recensés après la saison 2010) - Arrêté d'interdiction temporaire de baignade en cas de dégradation temporaire de la qualité de l'eau	Arrêté d'interdiction temporaire de baignade en cas de pollution accidentelle de l'eau	Arrêté permanent motivé (dangers, mauvaise qualité de l'eau) <i>NB : une interdiction générale et absolue sur le territoire d'une commune est interdite)</i>
Suivi spécifique de la qualité de l'eau par le gestionnaire de l'eau de baignade	- Tenue d'un cahier de bord journalier - Gestion des dégradations temporaires - Organisation du programme de surveillance	- Gestion des dégradations temporaires - Organisation du programme de surveillance de l'eau de baignade	Non <i>Mais information générale au titre de l'incitation à la prudence précisant notamment, sur des lieux stratégiques (mairie, office de tourisme, ...) que le dispositif Inf'eau loisirs permet de s'informer sur la qualité de l'eau de l'ensemble du linéaire</i>	Non
Personnel de surveillance de la baignade	- Oui : BNSSA ou diplôme confèrent le titre de maître nageur sauveteur - En dehors des période d'ouverture, la baignade se pratique aux risques et périls des usagers	Non Baignade aux risques et périls des usagers	Non Baignade aux risques et périls des usagers	Non
Participation du public	Oui : recueil des suggestions, remarques ou réclamations par le maire par un registre en mairie ou tous autres moyens éventuels (boîte à idées, site internet...)	Oui : recueil des suggestions, remarques ou réclamations par le maire par un registre en mairie ou tous autres moyens éventuels (boîte à idées, site internet...)	Non	Non
Aménagements et travaux sur le site	obligatoires	- Panneau d'information générale contenant au minimum : horaires de surveillance, dangers, principes de prudence, qualité et classement de l'eau, fiche de synthèse du profil - Moyens d'alerte des secours à proximité (borne d'appel, cabine publique ou téléphone accessible) - Accessibilité pour les secours - Suppression ou signalement des dangers qu'un baigneur normalement prudent ne peut pas prévoir - Poste de secours - Toilettes (2 au minimum) - Délimitation de la zone de baignade - Mât et drapeau	- Panneau d'information générale contenant au minimum : baignade aux risques et périls, dangers, principes de prudence, qualité et classement de l'eau, fiche de synthèse et du profil - Moyens d'alerte des secours à proximité (borne d'appel, cabine publique ou téléphone accessible) - Accessibilité des secours - Suppression ou signalement des dangers qu'un baigneur normalement prudent ne peut pas prévoir	Suppression ou signalement des dangers exceptionnels connus Panneau d'interdiction rappellent la nature du danger (plusieurs langues conseillées et/ou pictogrammes)
	facultatifs	- Modification des berges et du lit de la rivière : déclaration au service de la police de l'eau - Autres travaux : autorisations spécifiques (urbanisme, voirie...)	<i>Aire de stationnement pour les véhicules, installation de poubelles... Tous les aménagements améliorant l'accès au site mais exclure les aménagements des berges et du lit de la rivière.</i>	Information générale sur les lieux stratégiques (mairie, office de tourisme,...) -

